

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE**
Réglementation de la circulation et du stationnement
Rue Dr Alexandre Petit, n°1 à n°7
Aurélie GUILLOT- TARDES - Repas des voisins

Le Maire de Royat,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),

VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,

VU la demande d'arrêté présentée le 02 octobre 2024, de madame Aurélie GUILLOT-TARDES (n°4 Bis rue Dr Alexandre Petit) pour l'occupation du domaine public sur la rue Dr Alexandre Petit du droit du n°1 au n°7, dimanche 06 octobre 2024 afin d'organiser un repas des voisins,

ARRÊTE

Article 1 : Dimanche 06 octobre 2024, de 12h00 jusqu'à 17h00, madame Aurélie GUILLOT-TARDES est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper le domaine public, sur la rue Dr Alexandre Petit du droit du n°1 au n°7, afin d'organiser un repas des voisins.

Article 2 : Afin de permettre l'intervention ci-dessus désignée et d'assurer la sécurité :

2-1°/Prescriptions :

- Route barrée avec pose d'un panneau sens interdit type B1 sauf riverains ;
- Pré signalisation (150 mètres) et aux intersections et signalisation ;
- Arrêt et Stationnement interdits dans l'emprise de la fête des voisins.

Article 3 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

La pétitionnaire sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait du chantier qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 4 : La signalisation de restriction à la circulation et au stationnement sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de madame Aurélie GUILLOT-TARDES qui informera les riverains 96 heures avant le début de l'événement festif.

Article 5 : Le prêt de panneaux de signalisation est possible par le Centre Technique Municipal de Royat (rue Jean Grand – 63130 ROYAT) contre présentation dudit arrêté et contre remise d'un chèque de caution de 80€ par panneaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- [Aurélie GUILLOT-TARDES](#)
- [Services Techniques de Royat](#)
- [Service Logistique de Royat](#)
- [Police Municipale de Royat](#)
- [Service Communication de Royat](#)

Fait à Royat, le 04/10/2024

**Le Maire,
Marcel ALEDO**



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.